

D40-2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL **SÉANCE DU 1^{er} JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le un du mois de juillet à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Rosnay, dûment convoqué le vingt-six juin, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Rosnay, sous la présidence de Monsieur Christophe AUBIN, Maire.

**Nombre de
conseillers :**

En exercice : 15

Présents : 14

Votants : 15

Étaient présents : M. Christophe AUBIN, Mme Magaly JOLY-DOMINÉ, M. Christian JARD, Mme Emmanuelle GALERNEAU-BESSE, Mme Béatrice BESSIERE, Mme Maguy BRUNIER TESSIER, M. Matthieu CHARPENTIER, M. Frédéric COLLIN, M. Mathieu GREFFARD, M. Ismaël GOUNORD, Mme Hélène HERBRETEAU, Mme Sonia LEMESLE, Mme Mathilde MOUAZAN BARRETEAU, M. Julien QUONIAM.

Absent : M. Fabien MURAIL (pouvoir à Mme Hélène HERBRETEAU)

Secrétaire de séance : M. Frédéric COLLIN

Date de convocation du conseil municipal : Le 26 juin 2026.

Droit de préemption - SAFER

Rapporteur M. le Maire :

Par délibération D14-2026, le Conseil Municipal, lors de sa séance du 1^{er} avril 2026, a délégué à M. le Maire, certaines de ses attributions.

Afin de faciliter la gestion des dossiers d'urbanisme il est proposé au conseil municipal de déléguer en sus le point suivant :

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 10 000 € ;

En outre, le Maire indique à l'assemblée que conformément aux dispositions prévues aux articles L.143-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche, lors de vente de terres agricoles, c'est la SAFER qui peut exercer ce droit de préemption.

Il précise que la Mairie est informée des ventes soumises à ce droit par l'intermédiaire de l'outil VIGIFONCIER.

De plus, La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 institue un droit de préférence au profit de la commune en cas de cession de parcelles boisées de moins de 4 hectares ainsi qu'un droit de préemption en cas de contiguïté avec la parcelle boisée à vendre, modifiant ainsi les articles L331-19 et suivants du Code Forestier.

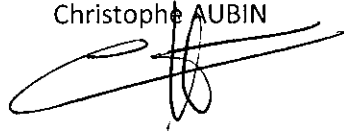
Dans un objectif de préservation de l'environnement, de lutte contre le camping sauvage et de maintien de tarifs acceptables pour les terres agricoles ou terrains boisés, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser M. le Maire à solliciter la SAFER, afin de faire valoir le droit de préemption ou à exercer son droit de préférence communal, lorsque la situation l'exige.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Donne délégation** à M. Le Maire d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme dans la limite de 10 000 € ;
- **Autorise** Monsieur le Maire, à solliciter la SAFER afin de faire valoir le droit de préemption s'il le juge nécessaire ;
- **Autorise** M. le Maire à exercer au nom de la Commune, le droit de préférence communal dans la limite de 10 000 €
- **Autorise** M. le Maire à signer tous les documents liés à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Christophe AUBIN



Le Secrétaire de séance,
M. Frédéric COLLIN



Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente délibération transmise en Préfecture le 02/07/26 et affichée le 02/07/26